

Le droit au logement opposable :

Comment ça marche ?



**Fondation
Abbé Pierre**
pour le logement
des défavorisés



C'est quoi le droit au logement opposable ?

La loi du 5 mars 2007 a institué le droit au logement opposable (DALO).

Elle désigne l'Etat comme garant du droit à un logement ou un hébergement décent de toute personne qui ne parvient pas à y accéder ou s'y maintenir par ses propres moyens.

Concrètement, depuis le 1^{er} janvier 2008, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence peut faire valoir son droit à un logement !

Parce que cette loi peut paraître complexe et la procédure longue, ce guide explique le droit au logement opposable étape par étape.

Sommaire

Qui peut en bénéficier ?	3
Le recours amiable devant la commission de médiation	4
Comment remplir le formulaire de recours amiable ?	5
Que se passe-t-il une fois le recours amiable déposé ?	9
Comment contester la décision de la commission de médiation ?	10
Le Préfet doit me loger	12
Le recours contentieux devant le juge	12
Le Dalo dans l'Essonne	14
Schéma récapitulatif de la procédure Dalo	15

Qui peut en bénéficier ?

La personne de bonne foi qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Ne pas avoir reçu de proposition de logement adaptée à leur demande de logement social dans un délai dit « anormalement long » fixé à 3 ans dans les Yvelines (voir page 14) ;
- Être dépourvu de logement ;
- Être menacé d'expulsion sans solution de relogement en perspective ;
- Être logé dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- Être hébergé dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6 mois ou logé dans un logement de transition depuis plus de 18 mois ;
- Être logé dans des locaux non décents, si la personne est elle-même handicapée ou s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée à charge ;
- Être logé dans des locaux suroccupés, si la personne est elle-même handicapée ou s'il y a au moins une personne à charge (mineure ou handicapée).

Ainsi que toute personne demandant un accueil dans une structure d'hébergement.

Comment s'exerce ce droit ?

La mise en œuvre de ce droit s'appuie sur un recours amiable et un recours contentieux.

Concrètement ?

► **Le recours amiable** consiste en un simple formulaire à déposer pour saisir une commission départementale de médiation (voir page suivante).

Il sera examiné par cette commission qui appréciera votre demande et pourra vous déclarer :

- soit prioritaire et devant être relogé ou hébergé en urgence,
- soit non prioritaire au regard de la loi.

► **Le recours contentieux**, lui, s'exerce devant les tribunaux administratifs dans le cas où :

- votre demande n'a pas été acceptée par la commission de médiation (voir page 10) ;
- la décision de la commission de médiation de vous héberger ou de vous reloger n'a pas été suivie d'effet dans un délai défini par la loi (voir page 12) :
 - * 6 mois s'il s'agit d'un logement ;
 - * 6 semaines s'il s'agit d'un hébergement.

Le recours amiable devant la commission de médiation

Dans cette procédure amiable j'ai la possibilité de demander un logement ou un hébergement.

Je n'hésite pas à demander à un travailleur social de m'aider à remplir mon dossier et obtenir les pièces justificatives.

Je peux aussi m'adresser à une association.

► Je souhaite accéder à un hébergement :

Je peux déposer un recours amiable en remplissant le **formulaire Hébergement**.

Il n'est pas nécessaire d'être en situation régulière au regard du droit des étrangers et les délais d'instruction du dossier sont plus courts que pour le logement : 6 semaines.

► Je souhaite accéder à un logement :

- Je suis concerné par l'une des 6 catégories citées page 3,

- Je suis en situation régulière au regard du droit des étrangers depuis au moins 2 ans,

- Et je ne peux pas accéder à un logement décent ou m'y maintenir par mes propres moyens.

Alors je peux saisir la commission départementale de médiation en remplissant le **formulaire Logement**.

Pour cela, il me faut :

- Remplir le formulaire « DALO » (logement ou hébergement) qui est disponible dans les préfectures, sous-préfectures ou sur internet : www.infodalo.fr

- Déposer le dossier et les pièces justificatives en préfecture, au secrétariat de la commission de médiation.

Le secrétariat de la commission de médiation va d'abord vérifier que mon dossier est complet.

Je n'oublie pas de joindre à mon dossier toutes les pièces justifiant ma situation.

Si mon dossier n'est pas complet, le secrétariat me demandera par courrier les pièces manquantes.

Si mon dossier est complet, le secrétariat doit m'envoyer par courrier un **Accusé de réception** qui m'indique le numéro d'enregistrement de mon recours (numéro que je conserve).

La commission qui examinera mon dossier devra me donner une réponse, par écrit, dans un délai de :

- **6 mois** pour le logement ;

- **6 semaines** pour l'hébergement.

L'Accusé de réception me précise la date à partir de laquelle ces délais expirent. Je le conserve précieusement.

Comment remplir le formulaire « logement » du recours amiable ?

AVERTISSEMENT

Les conseils et recommandations peuvent différer selon les pratiques de chaque commission de médiation et en fonction de la situation locale du logement.

Il faut vous appuyer sur le formulaire de recours amiable pour lire cette rubrique.

QUESTION 1 : Mon identité

Je joins les justificatifs demandés.

QUESTION 2 : Ma nationalité

Le décret du 8 septembre 2008 pose les conditions de permanence sur le territoire.

Peuvent faire un recours :

- les résidents de l'Union Européenne ;
- les détenteurs d'une carte de résident ou équivalent ;
- les personnes reconnues réfugiées ;
- les personnes présentes sur le territoire depuis au moins 2 ans, sous couvert de certains titres de séjour d'1 an renouvelés au moins 2 fois (la date d'entrée officielle est mentionnée sur le titre de séjour)

QUESTION 3 : Mes coordonnées

J'indique une adresse à laquelle je suis sûr de pouvoir recevoir mon courrier durant la procédure (jusqu'à 1 an).

Si je n'ai pas d'adresse sûre, je peux me faire domicilier auprès d'un CCAS ou d'une association (voir page 14).

QUESTION 4 : Ma recherche de logement

Si j'ai fait des demandes de logement dans plusieurs départements, ainsi qu'auprès de différents bailleurs sociaux, je les mentionne toutes.

Si mon travailleur social a instruit une demande dans le cadre d'un dispositif d'aide au logement (exemple : accords collectifs départementaux), je le mentionne aussi.

QUESTION 5 : Ma composition familiale

Je mentionne les personnes qui vivent avec moi et je souligne celles qui sont à ma charge. Je peux préciser à la question 10 le lieu de scolarisation de mes enfants. Je joins les justificatifs demandés.

QUESTION 6 : Mes ressources

Dans le tableau, j'indique mes ressources actuelles et celles des personnes vivant avec moi.

En dessous, j'indique les ressources mentionnées sur mon avis d'imposition ou de non imposition (ex : pour 2010, avis d'imposition de 2008).

Si je bénéficie d'allocations de la CAF, j'indique mon numéro d'allocataire.

QUESTION 7 : Mon activité professionnelle

J'indique dans la colonne correspondante mon lieu de travail et celui des personnes habitant avec moi.

ATTENTION

De nombreuses pièces justificatives sont demandées : il faut les joindre au dossier pour qu'il soit complet. Elles sont indiquées dans chaque question.

Comment remplir le formulaire « logement » du recours amiable ?

QUESTION 8 : Conditions actuelles de logement justifiant le recours

Je coche la ou les cases correspondant à ma situation (je peux répondre oui à plusieurs questions).

8.1. Personnes privées de domicile personnel (SDF, sur la voie publique, habitant en camping, hébergé à l'hôtel...).

8.2. Je suis hébergé chez un tiers

J'indique qui m'héberge, le nombre de personnes habitant au même endroit, la surface et le nombre de pièces.

Je peux préciser à la question 10 les conditions de vie justifiant mon recours (suroccupation, mésentente, etc.) ; je précise ses ressources pour prouver qu'il n'a pas les moyens de m'aider à me loger.

8.3 Je suis menacé d'expulsion sans perspective de relogement.

Il faut que je dispose d'une décision de justice qui prononce l'expulsion du logement. Un simple congé du propriétaire ne sera pas suffisant.

8.4. Je suis hébergé de façon continue dans une structure d'hébergement (CHU, CHRS, CADA...) depuis au moins 6 mois .

8.4. Je suis logé temporairement dans un logement de transition (logement en sous-location ou résidence sociale) depuis plus de 18 mois.

8.4. Je suis logé dans un local impropre à l'habitation, insalubre ou dangereux

Je dois prouver la mauvaise qualité de l'endroit où je vis.

Si je suis logé dans un logement insalubre ou dangereux, je dois avoir fait appel aux services d'hygiène de la ville ou à la DDASS et je joins le compte-rendu de la visite de mon logement qui m'a été remis (au besoin, je le réclame auprès du service qui est passé à mon domicile).

► Que puis-je faire pour le prouver ?

- Si je n'ai pas de document officiel (type arrêté d'insalubrité, de péril, etc.) : je me rapproche du service d'hygiène de ma ville, de la DDASS (*voir page 14*), d'un travailleur social ou d'une association pour faire constater l'état de mon logement et alerter mon propriétaire. Je joins une copie de tout document dont je dispose (mes courriers, photos, etc.).

- Si le propriétaire est mis en demeure d'effectuer des travaux, ou de faire cesser l'occupation de mon logement, je joins le document correspondant à mon dossier.

- Si mon logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou de fermeture administrative dans le cas d'un hôtel, je joins le document au dossier. En l'absence de ce document, je peux me mettre en contact avec la DDASS (en cas d'insalubrité) ou bien avec ma mairie en cas de péril pour avoir des informations et justificatifs.

Comment remplir le formulaire « logement » du recours amiable ?

8.7. Pour entrer dans cette catégorie, il faut justifier :

- de son handicap ou avoir au moins un enfant mineur
ou avoir une personne handicapée à charge

ET

- être logé dans une habitation manifestement
suroccupée ou dans un logement indécents.

Il s'agit de deux conditions cumulatives !!

► Comment prouver le handicap ?

En présentant un document de la CAF ou de la MDPH
(ancienne Cotorep) ou de la sécurité sociale.

8.7.1 Mon logement est indécents

► Comment prouver que mon logement est indécents ?

Le logement doit :

- présenter un risque pour la sécurité ou la santé* :
infiltrations d'eau, gardes corps aux fenêtres,
canalisations, revêtements, électricité et gaz non
conformes, ventilation et éclairagements insuffisants, etc

OU

- manquer d'au moins 2 éléments d'équipement et de
confort* :

alimentation en eau potable, évacuation des eaux
usées, eau chaude et froide, chauffage central, coin
cuisine, installation sanitaire, éclairage suffisant, etc.

Types de documents pouvant être présentés :

Constat d'huissier ; visite à domicile de la CAF (mais attention,
l'allocation logement sera suspendue) ; décision de justice ; rapport
d'un travailleur social ; attestation d'une association ; rapport d'un
architecte ; photos...

8.7.2 Mon logement est manifestement suroccupé

Un logement est considéré comme « manifestement
suroccupé » s'il ne dispose pas de la surface suivante :

- 9 m² pour une personne seule ;

- 16 m² pour 2 personnes ;

- 16 m² + 9 m² pour chaque personne à partir de la 3^{ème}
dans la limite de 70 m² (ce qui signifie qu'un logement de
70 m² ou plus ne peut pas être considéré comme
suroccupé)

Types de documents pouvant être présentés :

Arrêté préfectoral au titre de l'article L. 1331-23 du Code de la Santé
publique ; constat d'huissier ; relevé du CADASTRE ; rapport social ;
attestation d'une association.

Si le nombre de m² n'est pas mentionné sur le bail, mettre en avant
le nombre de pièces.

8.8. Demande de logement social

Pour être valable, ma demande de logement social doit
être renouvelée tous les ans.

Je n'ai pas reçu de proposition de logement adaptée à
ma demande de logement social dans un "délai
anormalement long" (3 ans dans les Yvelines, voir page
14).

* Articles 2 et 3 du décret du 30 janvier 2002

Comment remplir le formulaire « logement » du recours amiable ?

Selon le décret de la loi Dalo :

Si ma situation est urgente, mais que je n'entre pas complètement dans les critères, la commission peut quand même reconnaître ma situation comme prioritaire. Je contacte un service social ou une association pour en savoir plus.

QUESTION 9 : Je suis soutenu...

9.1 Par un travailleur social

Si je suis en contact avec un travailleur social, j'inscris ici ses coordonnées.

9.2 Par une Association

Si je suis en lien avec une association qui m'accompagne face à mes difficultés de logement, j'inscris ici ses coordonnées.

QUESTION 10 : Argumentaire libre

Nous vous conseillons de joindre un courrier expliquant votre situation et ses conséquences sur votre vie quotidienne. Dans ce courrier, vous mentionnez toute précision et information que vous souhaitez porter à la connaissance des membres de la commission de médiation (votre parcours, votre capacité à payer un loyer, vos démarches précédemment effectuées pour trouver un logement, vos conditions de logement ou d'hébergement, etc.).

LE FORMULAIRE DOIT ETRE SIGNE ET LES PIECES JUSTIFICATIVES JOINTES.

Comment remplir le formulaire « hébergement » du recours amiable ?

QUESTION 1 : Mon identité (je joins les justificatifs)

QUESTION 2 : Mes coordonnées

J'indique une adresse à laquelle je suis sûr de pouvoir recevoir mon courrier durant toute la procédure (3 mois). Si je n'ai pas d'adresse sûre, je peux me faire domicilier auprès d'un CCAS ou d'une association agréée (voir page 14).

QUESTION 3 : Où je souhaite être hébergé

La commission pourra me déclarer prioritaire soit pour une offre :
d'hébergement, de logement de transition, en logement foyer ou en structure hôtelière à vocation sociale.

QUESTION 4 : Mes démarches préalables

Je décris mes démarches pour trouver un hébergement et les réponses reçues.

QUESTION 5 : Je mentionne les personnes qui vivent avec moi et je souligne celles qui sont à ma charge.

QUESTION 6 : Mes ressources

QUESTION 7 : Mon activité

QUESTION 8 : Mon lieu de vie actuel

QUESTION 9 : Je suis soutenu (voir à gauche)

QUESTION 10 : Argumentaire libre (voir à gauche)

LE FORMULAIRE DOIT ETRE SIGNE ET LES PIECES JUSTIFICATIVES JOINTES.

Que se passe - t - il une fois le recours amiable déposé ?

Une fois mon recours déposé, je vais recevoir un **Accusé de réception** de mon dossier par courrier. Il s'agit d'un document officiel qui atteste que mon dossier a bien été enregistré.

L'Accusé de réception est différent de l'attestation que je reçois lors du dépôt du dossier.

A partir du moment où je reçois l'accusé de réception, la commission aura **6 mois maximum** pour examiner mon dossier.

► **Si la commission de médiation ne me déclare pas prioritaire**, je peux faire réexaminer ma situation (voir pages 10 et 11).

► **Si la commission me déclare prioritaire et à reloger en urgence**, alors le Préfet dispose d'un nouveau délai :

- de 6 mois pour me faire une proposition de logement adapté à mes besoins ;
- de 6 semaines pour me proposer une place en structure d'hébergement, en logement foyer, en logement de transition ou en résidence hôtelière à vocation sociale.

Le Préfet n'est tenu de me faire qu'une proposition adaptée à mes besoins et capacités !

ATTENTION !

Si je refuse l'offre de logement faite par le Préfet pour des raisons qui ne sont pas sérieuses, alors je perds le bénéfice du droit au logement opposable !!

Si je décide de refuser le logement qui m'a été proposé parce qu'il n'est pas adapté à ma situation, je pense à le faire par écrit et à expliquer les raisons de mon refus.

Quelles sont les raisons sérieuses pour refuser un logement ?

Exemples :

- le logement est inadapté au handicap d'un membre de ma famille ;
- le logement est à plus d'1 heure de mon lieu de travail ;
- le loyer dépasse un tiers de mes ressources ;
- le logement est vraiment trop petit pour ma composition familiale....

Si je parviens à démontrer que le logement ne convient pas à mes besoins ou à mes capacités financières, alors le Préfet devra me faire une autre proposition de logement.

Si passé ce délai de 6 mois, aucune proposition de logement adapté ne m'a été faite, alors j'ai la possibilité d'engager un recours contentieux auprès du tribunal administratif (voir pages 12 et 13).

Comment contester la décision de la commission de médiation ?

Je ne suis pas d'accord avec la décision rendue par la commission de médiation !

La commission de médiation ne m'a pas déclaré prioritaire ;

OU

Je n'ai pas eu de réponse de la commission de médiation 6 mois après avoir reçu l'Accusé de réception ;

OU

La commission de médiation m'oriente vers un hébergement alors que j'avais demandé un logement.

ALORS

Je peux contester la décision de la commission de médiation de deux façons :

1. J'engage un recours gracieux auprès de la commission de médiation pour demander le réexamen de mon dossier.

L'objectif est de faire changer d'avis la commission de médiation. Mes arguments peuvent ne pas être juridiques.

Pour cela, j'envoie un courrier recommandé avec accusé de réception **dans un délai de 2 mois** :

- A partir de la date de réception de la décision de la commission de médiation ;

OU

- à compter de l'expiration du délai donné à la commission de médiation pour rendre sa décision, l'accusé de réception du dossier DALO faisant foi (date inscrite sur l'Accusé de réception + 6 mois).

► Pour le courrier :

- J'indique l'objet de ma demande, les références de mon dossier "DALO" et je joins la décision de la commission de médiation ;

- Je précise ma situation en rapport avec les motifs pour lesquels la commission de médiation a refusé de me déclarer prioritaire ;

- Je joins tous les documents justificatifs nécessaires ;

- J'explique l'erreur commise par la commission de médiation et les raisons pour lesquelles je suis prioritaire ;

- Je conserve un double du courrier que j'ai envoyé. Un délai de 2 mois maximum est considéré comme raisonnable pour obtenir une réponse à mon courrier.

Le recours gracieux n'est pas obligatoire avant de saisir le juge mais il permet parfois d'obtenir gain de cause en évitant une procédure au tribunal administratif.

Par ailleurs, j'aurai toujours la possibilité de saisir le juge en cas de nouveau refus de la commission.

Comment contester la décision de la commission de médiation ?

2. J'engage un recours contentieux auprès du tribunal administratif

► Au moyen d' un « recours pour excès de pouvoir » :

- Je demande l'annulation de la décision de la commission de médiation que je considère illégale au regard de ma situation.

- Je demande au juge de condamner la commission de médiation à prendre une nouvelle décision dans un délai précis, au besoin sous astreinte (amende par jour de retard).

Cette procédure peut se montrer longue en raison des délais d'attente des tribunaux administratifs.

► Si ma situation est urgente, je peux aussi faire un « référé suspension » (procédure rapide) :

- Je dois alors montrer que la décision de la commission de médiation est manifestement illégale et que l'urgence de ma situation est évidente.

- Je demande la suspension de la décision de la commission de médiation qui m'empêche d'accéder à un logement ou à un hébergement ;

- Je demande au juge d'ordonner à la commission de médiation de réexaminer mon dossier dans un délai court. Le juge prendra sa décision plus rapidement (dans un délai de 2 mois).

► **Dans tous les cas**, je saisis le juge administratif dans un délai de 2 mois à partir de la date de réception de la décision de la commission de médiation (ou à compter de l'expiration du délai dans lequel la commission de médiation aurait du rendre sa décision, l'Accusé de réception du dossier "DALO" faisant foi : date inscrite sur l'Accusé de Réception + 6 mois).

**Dans cette procédure,
l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais
fortement recommandée !**

Je prends un avocat.

L'aide juridictionnelle peut m'aider à payer un avocat en fonction de mes ressources. Pour la demander, je remplis le formulaire Cerfa n° 12467*01 que j'envoie au Bureau d'Aide Juridictionnelle (*voir page 14*).

Si je ne connais pas déjà un avocat, l'aide juridictionnelle me donnera les coordonnées d'un avocat choisi sur une liste de volontaires.

Le Préfet doit me loger

Mon recours a été accepté, j'ai été reconnu prioritaire...

Après avoir fixé les caractéristiques du logement ou de l'hébergement correspondant à ma situation, la Commission de médiation transmet mon dossier au Préfet.

► Je suis reconnu prioritaire pour un logement :

Le préfet doit me proposer un logement adapté à mes besoins dans un délai 6 mois.

► Je suis reconnu prioritaire pour un hébergement :

Le préfet doit me proposer une place dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement foyer ou une résidence sociale dans un délai de 6 semaines.

Le recours contentieux devant le juge

Je n'ai pas reçu de proposition de logement ou d'hébergement adapté à ma situation dans les 6 mois prévus

OU

La proposition du préfet n'est pas adaptée à ma situation.

JE PEUX SAISIR LE JUGE

Si je suis reconnu prioritaire au seul motif que ma demande de logement social a dépassé le délai anormalement long d'attente, je ne pourrai saisir le juge administratif **qu'à partir du 1er janvier 2012.**

ATTENTION !

Je dispose de 4 mois à l'expiration du délai donné au préfet pour me faire une proposition de logement ou d'hébergement, pour saisir le tribunal administratif !

Le recours contentieux

L'avocat n'est pas obligatoire dans cette procédure, toutefois il est fortement conseillé d'y faire appel.

Si je n'ai pas les moyens de payer un avocat, je fais une **demande d'Aide Juridictionnelle** auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle, grâce au formulaire Cerfa n° 12467*01 (voir page 14).

Je peux également faire appel à mon travailleur social ou à une association pour m'aider à rédiger ma requête.

Dans cette procédure, le juge administratif **ne réexamine pas la décision de la Commission de médiation** :

- Il constate que j'ai été reconnu prioritaire et à reloger en urgence ;
- Il vérifie que le Préfet n'a pas rempli son obligation de me proposer un logement ou un hébergement adapté à ma situation ;
- Il ordonne au Préfet de me loger ou de m'héberger dans un certain délai ;
- Il peut, si je le lui demande, fixer une astreinte à l'État par jour de retard.

► **Je peux ensuite demander au Préfet des dommages et intérêts** afin de réparer le préjudice que je subis du fait que mon droit au logement n'est pas appliqué
Je garde les justificatifs des frais que j'ai dû engager pour me loger ou m'héberger : par exemple, des factures d'hôtel.

ATTENTION !

Si le Préfet m'a proposé un logement mais que je l'ai refusé, je dois expliquer pourquoi et prouver que le logement n'était pas adapté à ma situation.

Sinon, je perds le bénéfice de mon droit au logement car le juge constatera que le Préfet a rempli son obligation.

Délai anormalement long d'attente d'un logement social dans l'Essonne : 3 ans

SE PROCURER UN FORMULAIRE DE SAISINE

Préfecture de l'Essonne :

boulevard de France - 91 000 EVRY

Sous-préfectures :

rue Van Loo - BP 91 - 91 152 ETAMPES

avenue du général de Gaulle - 91 125 PALAISEAU

Envoi des dossiers de recours

Commission de Médiation de l'Essonne

boulevard de France - 91 000 EVRY

DEMANDE DE DOMICILIATION

Se rapprocher du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de sa commune de résidence.

Pour les coordonnées, se rapprocher de sa Mairie.

LOGEMENTS INSALUBRES OU INDECENTS

Dans un premier temps, se rapprocher du service d'hygiène de votre Mairie.

DDASS des Yvelines

Tour Malte – 91 000 EVRY

Tel : 01 69 36 71 71

SAISIR LE JUGE ET TROUVER UN AVOCAT

Tribunal administratif de Versailles

56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES

Tel : 01 39 20 54 00

<http://versailles.tribunal-instance.fr>

Pour trouver un avocat, se rapprocher de l'ordre des avocats du tribunal d'instance de sa commune de résidence.

Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ)

Tribunal de Grande Instance de Versailles

5, place André Mignot 78 000 VERSAILLES

Tel : 01 39 07 36 15

INFORMATIONS ET CONSEILS JURIDIQUES

Agence Départementale d'Information sur le Logement

1, Boulevard de l'Ecoute s'il pleut – 91 003 EVRY cedex

Tél. : 08 20 16 91 91

Conseil Départemental d'Accès au Droit

Rue Mazières – 91 012 EVRY

Tél. : 01 60 76 80 25

Schéma récapitulatif de la procédure du DALO

RECOURS AMIABLE

1. Saisine de la commission départementale de médiation
2. Envoi d'un accusé de réception par le secrétariat de la commission (si dossier complet)
3. Examen du dossier dans un délai de
 - 6 mois pour un recours « logement »
 - 6 semaines pour un recours « hébergement »

Prioritaire pour un logement

Prioritaire pour un hébergement
(ou réorienté vers un hébergement)

Non prioritaire
pour un logement ou un hébergement

Envoi du dossier au préfet

Le préfet désigne un bailleur chargé de faire une proposition de logement adaptée dans un délai de **6 mois**

Envoi du dossier au préfet

Le préfet désigne une structure chargée de faire une proposition d'hébergement, de logement-foyer ou de logement de transition adaptée dans un délai de **6 semaines**

Possibilité de contester

la décision de la commission de médiation auprès du secrétariat et/ou auprès du tribunal administratif dans un délai de **2 mois**

RECOURS CONTENTIEUX

A défaut de proposition adaptée à la fin des délais de 6 mois ou 6 semaines,
Saisine du tribunal administratif dans un délai de **4 mois**

Le juge peut ordonner au préfet de faire une proposition de logement adaptée dans un certain délai et éventuellement fixer une **astreinte**

Possibilité de demander des dommages et intérêts

Le juge peut ordonner au préfet de faire une proposition d'hébergement, de logement-foyer ou de logement de transition adaptée dans un certain délai et éventuellement fixer une **astreinte**.

Possibilité de demander des dommages et intérêts

Le juge constate que le préfet a rempli son obligation en faisant une proposition de logement ou d'hébergement adaptée

